



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-072

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Aménagement Habitat Construction

64-2021-04-20-00003 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPFL du Pays Basque en application de l'Art L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti situé avenue d'Etienne à Biarritz (2 pages)

Page 3

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine / Secrétariat Général

64-2021-04-21-00002 - Arrêté n° DREETS-2021-017 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant subdélégation de signature en matière de métrologie (2 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-20-00003

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'EPFL du Pays Basque en
application de l'Art L210-1 du code de
l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti
situé avenue d'Etienne à Biarritz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Habitat, construction**

**Arrêté préfectoral n°
déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'établissement public foncier local du Pays basque
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien non bâti
situé 12, avenue d'Etienne - 64200 BIARRITZ**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-008 du 11 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Biarritz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 25 février 2021, et reçue en mairie de la commune de Biarritz le 1^{er} mars 2021, relative à l'acquisition d'un bien non bâti, sis 12 avenue d'Etienne, cadastré AC 26 ;

VU le courrier de la commune de Biarritz en date du 10 mars 2021 demandant la préemption d'un bien non bâti, sis 12 avenue d'Etienne, cadastré AC 26 ;

VU la convention du **20 AVR. 2021** définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre l'EPFL Pays basque et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien non bâti, sis 12 avenue d'Etienne à Biarritz, cadastré AC 26, d'une surface de 880 m², par l'EPFL Pays basque, participe à la réalisation d'opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquies en application du droit de préemption ;

ARRÊTE

Article premier : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPFL Pays basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe : 12 avenue d'Etienne – 64200 Biarritz.

Article 3 : le préfet des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le **20 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-04-21-00002

Arrêté n° DREETS-2021-017 de Monsieur Pascal
APPRÉDERISSE, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS),
portant subdélégation de signature en matière
de métrologie

**Arrêté n° DREETS-2021-017 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS),
portant subdélégation de signature en matière de métrologie**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion des services de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric Spitz en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1973 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 de Monsieur Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet:

Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Article 2 : La directrice régionale déléguée et les responsables du pôle Ressources et Pilotage et du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Pascal APPREDERISSE